

Image not found or type unknown



Confidentialité attestation témoin

Par **Rata19210**, le **29/03/2021** à **07:16**

Bonjour

Est-ce qu'une attestation que je vais fournir, sera confidentielle et uniquement lue du juge, svp ? Ou est-ce que la partie adverse aura droit de voir mon nom et adresse ?

Merci.

Par **P.M.**, le **29/03/2021** à **07:48**

Bonjour,

Les pièces présentées par chacune des parties doivent être communiquées à l'autre dans le cadre du débat contradictoire...

Par **Rata19210**, le **29/03/2021** à **07:56**

Merci beaucoup pour votre retour rapide

Est il possible de ne pas leur communiquer mon adresse si nous en faisons la demande ?

Par **P.M.**, le **29/03/2021** à **08:36**

L'attestation doit normalement respecter la formulation prévue à l'[art. 202 du Code de Procédure Civile](#) :

[quote]

L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.

Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.

L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

[/quote]